

N° 6624¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant réforme du régime de publication légale relatif
aux sociétés et associations modifiant

- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
- loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR),
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg,
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,

- **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et**
- **modifiant certaines autres dispositions légales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.1.2014)

Par sa lettre du 8 octobre 2013, Madame la Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

La procédure actuelle de publication légale concernant les sociétés et associations est encore largement basée sur une approche „papier“, et ce alors que la dématérialisation des procédures offre un potentiel important de simplification et de réduction des coûts pour les personnes soumises aux obligations de publication légale.

Dans cette optique, le projet de loi sous avis vise à réformer le régime de la publication légale au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, réforme articulée autour de deux axes principaux, l'un visant à la mise en place d'une plateforme électronique centrale de publication officielle concernant les sociétés et associations intégrée au site internet du registre de commerce et des sociétés, l'autre visant à rationaliser la procédure de publication, impliquant ainsi une refonte complète de la législation applicable.

La Chambre des Métiers approuve cette réforme.

1.1. Le Recueil Electronique des Sociétés et Associations

Depuis la réforme du registre de commerce et des sociétés („RCS“) intervenue en 2002, un document déposé au registre aux fins de publication au Mémorial est presque immédiatement disponible à la consultation dans le dossier de la personne immatriculée tenu par le RCS et a un contenu identique à celui qui figurera après sa publication au Mémorial.

L'intérêt de la publication au Mémorial demeure donc aujourd'hui limité à la gratuité de l'accès à l'information et à la possibilité d'être informé au jour le jour des publications intervenues. Or, ces avantages demeurent dans le cadre d'une publication via une plateforme électronique centrale, accessible gratuitement, tout en garantissant une publication quasi simultanée suite à l'acceptation, par le RCS, du dépôt du document, et ce pour un coût très nettement inférieur à celui d'une publication dans sa forme actuelle.

C'est dans cette lignée que le projet sous avis prévoit le remplacement du Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par une publication au format électronique sur une nouvelle plateforme électronique centrale de la publication légale, remplacement dûment approuvé par la Chambre des Métiers.

Alors que cette nouvelle plateforme prendra le nom de RESA – Recueil Electronique des Sociétés et Associations, le Mémorial C au format papier et électronique sera quant à lui abandonné, de même que le reformatage et la mise en page des documents à publier.

Il est prévu que la nouvelle plateforme fasse partie intégrante du site internet du RCS mais qu'elle apparaisse néanmoins de manière distincte par rapport aux informations inscrites et détenues par le RCS. Le gestionnaire du RCS sera dorénavant en charge de publier l'information légale concernant les sociétés et les associations.

Le Mémorial C sera donc concrètement remplacé par une liste des publications disponible sur la plateforme électronique.

La publication des documents devenant ainsi automatique et immédiate et ne demandant plus d'intervention ou de traitement manuel, la Chambre des Métiers ne peut que marquer son accord avec cette initiative.

La date de publication correspondra à la date de dépôt des documents auprès du gestionnaire du RCS, ce qui permettra d'éviter les retards et de réaliser des gains de temps considérables. Cette manière de procéder mettra en effet définitivement fin aux délais de publication actuels et aux demandes de publication anticipées par les déposants, ce qui, en plus d'un processus général de simplification, permettra une réduction des coûts.

Un délai maximal de quinze jours est toutefois prévu afin de laisser une certaine marge de manoeuvre aux déposants qui souhaiteraient faire publier un document à une date particulière, tels que les projets de fusion par exemple.

Une autre exception à ce délai est également envisagée pour les convocations aux assemblées générales, où le déposant effectuera un seul dépôt aux fins de publication, en indiquant les deux dates auxquelles la convocation doit être publiée. Cette exemption s'explique par le fait que le délai de quinze jours à compter du dépôt pour effectuer la publication est insuffisant eu égard aux délais de publication prescrits par les articles 67-1 et 70 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. La Chambre des Métiers approuve cette disposition.

Il est par ailleurs à noter que les archives du Mémorial C seront accessibles à partir du site Internet du gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés.

1.2. La réforme de la procédure de publication

La procédure de publication n'a pas été revue dans ses principes fondamentaux lors de la mise en place des simplifications de 2009. En effet, elle reste encore ancrée dans une démarche basée sur une approche papier, puisque le formalisme de la publicité légale consiste en général en un dépôt auprès du gestionnaire du RCS de deux types de documents différents, l'un déposé aux fins d'inscription dans la base de données du RCS, l'autre aux fins de publication au Mémorial C.

Or, force est de constater, si l'on procède à une analyse détaillée de l'information à déposer au RCS, tant aux fins d'inscription au RCS qu'aux fins de publication au Mémorial C, que pour bon nombre de dépôts, cette information est identique, alors que le formalisme en place requiert la soumission au gestionnaire de deux documents différents comportant le même type d'informations.

Il apparaît donc que les obligations de publication entraînent de fait des coûts supplémentaires pour les sociétés, alors que celles-ci doivent préparer et compléter deux documents différents, qui n'apportent aucune réelle valeur ajoutée en termes d'information pour les tiers.

Dans le projet de loi sous avis, et afin de réduire ces doublons, il est prévu que le gestionnaire du RCS se charge de dresser l'information à publier, à partir des informations déposées au RCS aux fins d'inscription, évitant dès lors aux entreprises de devoir reformuler la même information dans un document spécialement confectionné aux seules fins de la publication légale, ce qui est salué par la Chambre des Métiers.

Elle souligne de surcroît que cette réforme évitera les retards plus ou moins importants que connaissent régulièrement les publications au Mémorial C.

La Chambre des Métiers relève néanmoins que cette nouvelle démarche n'est possible que si une standardisation maximale des formalités et des procédures de dépôt est opérée. Dans cette optique, elle approuve le fait que toutes les obligations légales existantes aient été revues afin d'analyser le bien-fondé des informations dont la loi requiert la publication.

Elle constate en outre que des efforts considérables ont été consentis afin d'éviter au maximum lesdits doublons entre information à inscrire au RCS et information à publier au Mémorial, ce qui a entraîné la modification de certaines dispositions dans différentes lois dans le seul but de permettre une uniformisation des dépôts.

Il est par ailleurs impératif de noter que le dépôt électronique auprès du gestionnaire devient aux termes du projet obligatoire pour les tous les types de dépôts à effectuer au RCS. A ce sujet, la Chambre des Métiers salue l'initiative du gestionnaire, visant à mettre en place un guichet d'assistance au dépôt électronique, le gestionnaire procédant lui-même au dépôt des documents lui soumis pour dépôt sur base d'un mandat obtenu de la part du déposant.

En ce qui a trait aux coûts de publication, force est de constater que l'approche actuelle est très coûteuse, puisque la mise en page des documents à publier au format „Mémorial“ nécessite l'intervention d'un imprimeur avec un ré-encodage manuel partiel de l'information à publier. Ainsi, les tarifs de publication actuellement en vigueur varient entre quinze euros pour un acte sous seing privé publié par

une ASBL et deux cents euros pour une publication de nature statutaire d'une SICAV, d'une ASSEP ou d'une société en commandite par actions.

La publication sur la nouvelle plateforme électronique étant effectuée à des frais moindres que ceux actuellement prélevés, la tarification sera donc très nettement revue à la baisse par la voie d'un règlement ministériel, ce que la Chambre des Métiers approuve.

*

2. REMARQUES PARTICULIERES

Si d'une manière générale, elle marque son accord avec le projet sous rubrique, la Chambre des Métiers tient néanmoins à relever les erreurs matérielles ci-après.

- Au point 7) de l'article 1er du texte du projet de loi visant à opérer des modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, 4°, elle note le manque de la marque du pluriel dans l'expression „**de personnes physiques**“, de sorte que le 4° devrait adopter la teneur suivante: „*l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise; s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance [...]*“;
- Au point 11) de l'article 1er du texte du projet de loi visant à opérer des modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, 8°, la Chambre des Métiers relève l'absence de l'article „de“ dans la phrase: „*la date de début et de clôture de l'exercice social de l'entité et de la succursale, le cas échéant [...]*“;
- Au point 19) de l'article 1er du texte du projet de loi visant à opérer des modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est prévu d'insérer à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 22-2 les mots „ou entité“ après les mots „à moins que la personne“. La Chambre des Métiers suggère une insertion des mots „**ou l'entité**“ en lieu et place de „ou entité“;
- Au point 20) de l'article 1er du texte du projet de loi visant à opérer des modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en ce qui concerne la modification du paragraphe (4) de l'article 22-3, il ne s'agit pas, du point de vue de la Chambre des Métiers, d'un ajout des termes „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations“ après les termes „la publication“, **mais d'un remplacement** de la référence „au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ par lesdits termes;
- Au point 2) de l'article 3 du texte du projet de loi visant à modifier la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, elle relève un oubli matériel en ce qui a trait à la modification de l'article 8, paragraphe (2), première et deuxième phrases. En effet, il convient de remplacer les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ par „**Recueil Electronique des Sociétés et Associations**“;
- Au point 3) de l'article 6 du texte du projet de loi visant à modifier la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et relatif à l'alinéa deuxième de son article 24, la Chambre des Métiers suggère, dans un souci de parallélisme des formes avec d'autres articles de la même loi, que soit insérée une virgule après les termes „les comptes annuels des entreprises“, juste avant l'expression „et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate“, de sorte à ce qu'il prenne la formulation suivante: „*L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois [...]*“;
- A l'article 24, alinéa 2, du texte du projet de loi, elle souligne l'erreur matérielle relative à la marque manquante du pluriel: „entrent en vigueur quatre **jours** à compter [...]“.

Sous réserve de la prise en considération de ses remarques ci-avant formulées, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 10 janvier 2014

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

